

Arrêt

n° 232 940 du 21 février 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Rue Berckmans 104
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2015, par X et Mme X, agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, qui se déclarent de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation « d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire [...] ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GYSELEN *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire belge le 17 juin 2010.

1.2. Par un courrier daté du 17 novembre 2010, ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 18 février 2011.

1.3. Par un courrier daté du 7 juillet 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée non fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 23 avril 2013 et assortie d'ordres de quitter le territoire. Ils ont introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui les a annulées par un arrêt n° 115 402 du 10 décembre 2013.

1.4. Par un courrier daté du 13 mai 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, complétée par un courrier daté du 26 mars 2014, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 19 juin 2014 et assortie d'ordres de quitter le territoire. Ils ont introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui les a annulées par un arrêt n° 141 625 du 24 mars 2015.

1.5. Par un courrier daté du 24 mai 2013, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi.

1.6. Le 6 février 2014, la partie défenderesse a déclaré les demandes visées aux points 1.3. et 1.5. du présent arrêt non fondées au terme d'une décision assortie d'ordres de quitter le territoire. Les requérants ont introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui les a annulées par un arrêt n° 141 028 du 16 mars 2015.

1.7. Le 19 mai 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, assortie d'ordres de quitter le territoire, déclarant les demandes visées au point précédent non fondées. Les requérants ont introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui les a annulées par un arrêt n° 232 939 du 21 février 2020.

1.8. Le 4 juin 2015, la partie défenderesse a repris une décision, assortie d'ordres de quitter le territoire, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, visée au point 1.4. du présent arrêt.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants déclarent être arrivés en Belgique en 2010. Ils se sont installés sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi, le 17.11.2010 (déclarée irrecevable le 18.02.2011). Ils ont introduit une seconde et une troisième demandes 9ter le 07.07.2011 et le 28.05.2013, elles ont d'abord été déclarées recevables, ensuite une décision non-fondée est prise le 19.05.2015. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa (sic) demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressés invoquent comme circonstance exceptionnelle le fait que leur enfant [M.E.M.] souffre d'un handicap et appartient de ce fait à la catégorie de groupe vulnérable. Ils invoquent à cet égard les articles 1 (obligation de respecter les droits de l'Homme) et 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ainsi que l'article 15 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (qui interdit également tout traitement inhumain et dégradant). L'enfant présente un retard de langage et des troubles de l'attention et du comportement. Ils déclarent qu'il est suivi régulièrement au CHU Saint-Pierre. Il est également scolarisé dans un établissement d'enseignement spécialisé depuis l'année scolaire 2011-2012. Afin d'étayer ces propos, les intéressés produisent un document du SPF Sécurité Sociale du 19.01.2012 et du 19.03.2013, ainsi qu'une attestation du psychologue de l'école du 18.02.2013. Toutefois, précisons que les documents du SPF Sécurité Sociale, de la Direction générale des Personnes handicapées, ont été rédigés dans le cadre d'une demande d'allocations familiales majorées et non pas dans le cadre de la présente demande 9bis. Même si ces documents ont été remplis par un médecin, ils n'ont pas été signés par celui-ci. De plus, ni dans ce document, ni dans l'attestation du psychologue, il n'est mentionné les raisons pour lesquelles un voyage serait contre-indiqué pour [M.E.M.] et sa famille. Ils ne démontrent pas en quoi les droits de l'Homme ne seraient pas respectés, ni

qu'ils pourraient subir des traitements inhumains et dégradants en cas de voyage et de retour au pays d'origine. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant la scolarité de l'intéressé dans une école spécialisée, les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leur enfant ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays, ni qu'il n'existe pas au pays des structures d'enseignement spécialisé. De plus, les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E, 8 déc.2003, n°126.167). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les intéressés invoquent le bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale et déclarent qu'une décision de refus serait contraire à cet article. Cependant, « (...) le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (CCE, arrêt n° 60.466 du 28.04.2011). De plus, notons qu'il n'est question ici d'aucune rupture de l'unité familiale puisque la décision concerne tous les membres de la famille. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent la Convention de New York relative aux droits de l'enfant en son article 3.1 qui fait de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale. Toutefois, ils n'expliquent pas en quoi l'intérêt supérieur de l'enfant serait bafoué en cas de retour au pays d'origine. Ils ne prouvent pas que l'enfant ne pourrait poursuivre sa scolarité en Algérie, ni qu'il ne pourrait y être suivi (concernant son handicap). De plus, comme mentionné plus haut, il n'est nullement question de séparer l'enfant de ses parents et de ses frères puisque la décision concerne toute la famille. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [K.B.N.] fournit un contrat de travail signé avec la société [xxx], en date du 18.03.2014. Toutefois, force est de constater qu'elle ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Les intéressés produisent à l'appui de leur demande un document de Human Rights Watch concernant la situation en Algérie et la répression des manifestations à l'approche de l'élection présidentielle, daté du 17.03.2014. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car ce document ne fait que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation des requérants. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel les empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, les demandeurs n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'ils encourent en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

Enfin, les requérants déclarent ne rien posséder en Algérie, car la pauvreté y prévaut. Ils ne produisent cependant aucun élément probant visant à appuyer leur déclaration, alors qu'il leur revenait de le faire (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie ».

2. Question préalable

Le Conseil relève que par un courrier daté du 21 février 2018, les requérants ont déposé divers documents « en complément à une demande d'un recours (*sic*) en annulation », lesquels doivent être écartés des débats, le dépôt de pièces n'étant, à ce stade de la procédure, ni prévu par la loi ni par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de la « violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, violation du principe de bonne administration du raisonnable, de proportionnalité, du devoir de minutie, violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, violation de l'article 3 de la CEDH (interdiction de traitements inhumains et dégradants), de l'article 15 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, de l'article 3.1 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, les requérants exposent, après un rappel des éléments invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, ce qui suit :

« La partie adverse mentionne que « *ni dans ce document, ni dans l'attestation du psychologue, il n'est mentionné les raisons pour lesquelles un voyage serait contre-indiqué pour [M.E.M.] et sa famille. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* ».

Nous soulignons qu'il s'agit là d'une perspective réductrice car la question centrale que la partie adverse doit se poser n'est pas de savoir si un simple retour dans le pays d'origine serait particulièrement difficile mais plutôt de savoir si un retour dans le pays d'origine **couplé d'une présence obligatoire sur le territoire du pays d'origine en vue d'introduire une demande de séjour** en Belgique serait quant à elle (*sic*) particulièrement difficile.

Il convient (*sic*) que la partie adverse ne motive pas uniquement sa décision quant à la simple question du voyage *per se* mais la durée du séjour (relativement longue) obligatoire pour toute la famille en Algérie en vue d'introduire une demande de séjour en Belgique.

Quant (*sic*) raison de la non disponibilité des soins et l'inaccessibilité des soins en Algérie (voir arrêt CCE du 16.03.2015 (...), [ils] ne peuvent séjourner en Algérie avec leur fils [E.M.] en raison du risque pour lui d'être dans un pays qui ne lui offre pas de traitement adéquat ;

La partie adverse a par conséquent violé le principe général de bonne administration et du devoir de minutie qui requiert en d'autres termes de l'administration qu'elle procède à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision (C.E., 31 mai 1979, n° 19.671, S.A. Integan). Une règle « impose à l'administration d'avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision » (CE, arrêt n°19.218 du 27 octobre 1978, Schmitz ; M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 445). L'administration doit prendre en considération tous les éléments du dossier et ce correctement ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, les requérants exposent ce qui suit :

« [Ils] ont aussi invoqué à l'appui de leur demande 9 bis le fait que leur enfant est suivi dans une **école spécialisée** et qu'il serait impossible pour l'enfant d'être encadré au jour le jour, en Algérie, dans un enseignement d'une même qualité (*sic*) en Belgique.

Nous soulignons qu'avec l'obligation pour l'enfant de se rendre dans une école spécialisée, il y a également un système de transport scolaire spécialisé qui est prévu pour l'enfant (...).

Notons, avant tout développement, que le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision de refus d'autorisation de séjour basé (*sic*) sur l'article 9ter en date du 16.03.2015 (...) car « **il ne peut être raisonnablement déduit des informations figurant au dossier administratif qu'un suivi médical (...) est disponible au pays d'origine des requérants** ».

Le Conseil du Contentieux des étrangers n'est donc pas satisfait de la disponibilité des soins pour [leur] enfant malade en Algérie.

Cet arrêt du CCE du 16.03.2015, quand bien même il a été rendu en matière de « séjour 9 ter » est revêtu de l'autorité de chose jugée.

Le juge du CCE a fait le constat qu'il n'était **pas possible de déduire raisonnablement** des informations fournies par l'Office des étrangers **de la disponibilité des soins** au pays d'origine, l'Algérie.

Revêtit (*sic*) par l'autorité de la chose jugée, la partie adverse est tenue par cette décision (quelque (*sic*) soit le département de l'Office des étrangers dans lequel on se situe : 9bis ou 9ter)

Dès lors, l'Office des étrangers se devait aussi, avant de considérer que les éléments médicaux et comportementaux ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, d'approfondir son analyse qui a été justement considérée par Votre Juridiction comme étant lacunaire sur cette question et dans le cadre de la demande 9 ter ;

Par conséquent, l'administration a violé le principe général de bonne administration du devoir de minutie qui exige qu'elle recueille les informations adéquates avant d'adopter une décision administrative ».

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, les requérants exposent ce qui suit :

« [Ils] soulignent à l'appui de leur demande de régularisation les pénuries des médicaments essentiels en Algérie pour le traitement d'[E.M.] ainsi que l'absence de centre thérapeutique spécialisé comme en bénéficie actuellement le jeune enfant. Ce constat a été relevé également par l'OMS (...).

L'Ordre National des médecins a également constaté que le système de santé algérien est en constante détérioration (...). Les constats de pénurie de lits d'hôpitaux et de manque de personnels adaptés sont constants. A titre d'exemple le CHU d'Oran accueille 78 287 malades pour 1686 lits (...). Outre ce problème de structures d'accueil des malades, il y a aussi un manque de formation étant donné qu'il y a 1 lit pour 7 stagiaires (...).

[Ils] évoquaient à l'appui de leur demande de régularisation le manque de disponibilité d'éducateurs spécialisés qui, en Algérie, sont dans une situation particulièrement précaire, leur salaire n'est pas versé, ils ne bénéficient d'aucun avantages (*sic*) ni primes d'installation. Les parents d'enfants déficients mentaux évoquent également une situation inhumaine dans les centres spécialisés : « les enfants ne mangent que du pain accompagné d'eau à midi, il n'y a plus de cantine et de nourriture depuis des mois » (...).

La demande d'autorisation introduite et son complément faisaient clairement état de la nécessité pour l'enfant, outre son traitement, d'avoir un soutien scolaire de type individuel et spécialisé vu ses troubles du comportement et psychomoteur. Les attestations médicales estiment que « le maintien dans une scolarité ordinaire semble être fortement compromis ».

[Ils] déposent encore deux articles de presse attestant des mauvais traitements réservés aux handicapés (...) et de la prise en charge médiocre des malades en Algérie : « Le droit à l'accès aux soins est garanti par notre constitution. (...) Un droit bafoué chaque jour pour des milliers d'Algériens qui se retrouvent seuls face à leur maladie, manque de places d'hospitalisation, éloignement des établissements de santé publique, pénuries diverses, manque de médecins spécialistes... tant de difficultés dont les plus affaiblis d'entre nous sont victimes, dans l'indifférence générale » (06.07.2013) (...).

[Ils] déposent à l'appui de la présente requête un document (29.01.2013) démontrant que la santé mentale « demeure encore le parent pauvre du système de santé malgré les multiples recommandations des spécialistes pour une prise en charge adéquate des malades » (...).

On peut lire le manque de places dans les hôpitaux algériens « puisqu'on enregistre moins de 300 lits pour près de 80.000 patients, dans les deux services de psychiatrie que compte Alger » (...).

Même si ce document se veut rassurant sur les programmes de réalisation de plusieurs hôpitaux algériens, l'accessibilité aux soins n'est pas du tout satisfaisante : « les psychologues ne sont pas suffisamment formés pour la prise en charge des malades, il faudrait une formation pratique en psychopathologie » (...).

Par conséquent, l'administration a violé le principe général de bonne administration du devoir de minutie qui impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause ».

3.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, les requérants exposent ce qui suit :

« [Ils] ont invoqué à l'appui de leur demande 9bis l'article 8 de la CEDH garantissant le droit au respect de la vie familiale et privée ; l'article 1 de la CEDH (obligation de respecter les droits de l'homme) ; l'article 3 (interdiction de traitements inhumains et dégradants) ; l'article 15 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées qui interdit tout traitement inhumains et dégradants ; l'article 3.1 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant qui fait de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale.

La partie adverse estime qu'[ils] ne démontrent pas à suffisance en quoi ils sont concernés par ces articles.

Concernant l'article 8 de la CEDH : Comme expliqué dans la demande initiale, l'enfant [M.E.M.] a développé en Belgique une vie privée et familiale évidente. Il a créé des relations étroites avec ses enseignants.

Il est engagé dans un travail thérapeutique au sein d'une équipe pluridisciplinaire.
Il est suivi par une assistante sociale (...), il participe à des séances de logopédie (...).
Il est dans un établissement spécialisé : Ecole Désiré Denuit.
La famille a résidé de manière ininterrompue en Belgique depuis 2010.
Les parents mettent tout en oeuvre pour pouvoir travailler en cas de régularisation (...).
Une ingérence dans le respect de l'article 8 de la CEDH dans son chef n'est envisageable que si la violation poursuit un des buts autorisés (*sic*) par la Convention mais aussi qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique. Ce qui n'est pas démontré par la partie adverse.

Concernant les articles 3 de la CEDH et 15 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées : la maladie dont souffre l'enfant des requérants (*sic*), [E.M.] est d'une telle gravité qu'un retour en Algérie consisterait en une violation de l'article 3 de la CEDH.

Un retour en Algérie serait consisterait (*sic*) un préjudice grave et difficilement réparable pour l'enfant et sa famille, il serait contraint d'être pris en charge par des institutions algériennes totalement inaptes et incapables de lui prodiguer les soins nécessaires à sa survie.

En cas d'arrêt du traitement, les complications risquent très certainement d'apparaître au terme de quelques semaines. Ces complications pouvant mener, in fine, à une dégradation certaine de l'état de santé de l'enfant.

Déjà ici en Belgique, le corps médical et paramédical entourant l'enfant a constaté une grave dégradation de son état de santé. Il est donc inimaginable de le renvoyer au pays d'origine sans aucun accès aux soins de santé.

[Ils] déposent également à l'appui de leur requête la preuve qu'ils ne sont pas affiliés (*sic*) à une mutuelle dans leur pays (...).

L'objectif est de prémunir l'étranger de tout risque de violation de l'article 3 de la CEDH (Cour Constitutionnelle, arrêt du 26.11.2009, 193/2009, points B.3.1 et B.3.2). Dès lors, il convient de prendre aussi en compte le risque vital dans son ensemble et notamment aussi en cas d'arrêt de traitement en Belgique et il convient d'examiner si le (*sic*) requérants pouvaient être soignés dans leur pays d'origine.

Sur base des explications données supra dans le présent recours, un traitement adéquat n'est ni disponible, ni accessible en Algérie. La notion de **risque vital** s'analyse en fonction de l'absence de traitement adéquat dans le pays d'origine et pas en se basant sur le fait qu'actuellement directement, [ils] ne connaissent pas un risque immédiatement vital (car il est pris en charge médicalement par la Belgique).

Qu'il convient de ne pas perdre de vue la gravité de la maladie de l'enfant. Tous les rapports médicaux vont dans ce sens : l'état de [E.M.] se détériore, il est plus instable, plus colérique et plus dangereux pour lui et pour les autres qu'auparavant. Le docteur qui le suit est clair : l'enfant nécessite une prise en charge individuelle multidisciplinaire : médicale (pédopsychologue, pédopsychiatre, neuropédiatre, neuropsychiatre) et pluridisciplinaire : logopède, assistant social, centre thérapeutique spécialisé (...).

Même la société de transport scolaire a dû [les] avertir de la gravité de la situation (...), 15.05.2015).

La situation médicale de l'enfant est très **préoccupante**. Un arrêt dans le traitement médical (en cas de retour en Algérie car [ils] n'auront pas accès aux soins de santé) de l'enfant risque d'avoir des **conséquences dramatiques** sur lui et sur son entourage.

Les pathologies de l'enfant présentent un risque pour la vie et l'intégrité physique et un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Nous soulignons, pour terminer ce point, que la partie adverse était au courant sur base des données médicales fournies par [eux] (tant dans leur demande d'autorisation de séjour 9ter que dans le recours qu'ils ont introduit suite au refus de séjour de l'Office des étrangers) de la gravité de la situation et du risque réel de violations des articles : 8 de la CEDH garantissant le droit au respect de la vie familiale et privée ; l'article 1 de la CEDH (obligation de respecter les droits de l'homme) ; l'article 3 (interdiction de traitements inhumains et dégradants) ; l'article 15 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées qui interdit tout traitement inhumains et dégradants (*sic*) ; l'article 3.1 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant qui fait de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale.

Pourtant, la partie adverse n'a pas du tout tenu compte de ces éléments essentiels de la famille [A.] pour prendre sa décision de refus de demande 9bis, alors qu'elle était en possession de ceux-ci.

D'autre part, étant donné que la **circonstance exceptionnelle visée à l'article 9 bis** de la loi de 1980 - à savoir un retour particulièrement difficile - **englobe plus d'hypothèses** que celle (*sic*) de l'article 9 ter de la loi de 1980 pour être régularisé sur le plan médical - à savoir lorsque la maladie visée entraîne un risque réel pour la vie, ou pour l'intégrité physique ou encore un risque de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'y a pas de traitement adéquat dans le pays d'origine, l'Office des étrangers a violé le principe de bonne administration et du devoir de minutie car il aurait dû également examiner si les

différents documents médicaux joints dans la (sic) cadre de la demande 9 ter ne pouvaient justifier l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Concernant l'article 3.1 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant, [ils] ont démontré dans leur demande d'autorisation de séjour en quoi « ils sont concernés par cet article ».

L'article 3 dispose que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* »

Il est évident que sur base des éléments rapportés ci-dessus, l'équilibre psychologique de [leur] enfant nécessite que celui-ci vive en Belgique où il a accès à un suivi adéquat par rapport à maladie (sic).

Voici quelques éléments à prendre en considération pour bien comprendre la gravité de la situation de l'enfant [E.M.], atteint d'un handicap mental sévère.

Notons qu'il existe en Algérie une pénurie des médicaments (...).

1. Pour le Professeur Farid Kacha (chef de service à l'hôpital psychiatrique de Chéraga) la maladie mentale demeure le parent pauvre de la santé en Algérie;

Il convient également de souligner la discrimination dont souffrent ces enfants handicapés (...); Un article de 2014 mentionne ceci : « Plusieurs milliers d'enfants victimes de handicap physique ou mental souffrent aujourd'hui de la marginalisation. Ils grandissent sans aucune prise en charge sociale, scolaire, parfois même médicale, faute de structures spécialisées et de personnel qualifié » ; Ce même constat a été relevé également par l'OMS (...);

2. En ce qui concerne la situation des enfants algériens souffrant d'un retard mental, leur situation est critique car leur prise en charge est totalement insuffisante. Il y a un million d'enfants qui ont un retard mental en Algérie et il n'y a toujours pas de véritable politique de santé mentale en Algérie (voir les nombreux articles de presse déposés dans le cadre du présent recours). Les responsables en charge de la santé mentale ne semblent pas mesurer la gravité de la situation ou pensent comme de nombreux algériens que ces maladies sont inguérissables ;

3. Les enfants handicapés mentaux ne sont pas tous pris en charge dans des établissements sanitaires en raison d'un manque d'infrastructures et de personnes formées, comme en témoigne De Asma Oussedik, chef de service pédopsychiatrie à l'hôpital psychiatrique de Cheraga (...). Le peu de centres psychopédagogiques que compte l'Algérie ne sont pas adaptés (...). Or comme déjà précisé, [leur enfant] nécessite des soins et un centre adapté sous peine de voir son état mental se détériorer considérablement ;

4. Aussi l'ordre National des médecins a également constaté que le système de santé algérien est en constante détérioration (...);

5. Article de presse, Le Quotidien d'Oran, « BECHAR : quelle prise en charge pour les malades mentaux ? », 18.10.2014 (...) : Cet article de presse décrit les conditions précaires dans lesquelles sont soignées (sic) les patients psychotiques d'un centre psychiatrique à Bechar (1150 km au sud-ouest d'Alger) : « absence quasi-totale des responsables en charge de la gestion de ce centre » ; « pharmacie de centre est fermée », « les malades vivent un vrai calvaire » ; « cette absence de médicaments créent (sic) chez le (sic) plupart des malades un énervement et un stress intense » ;

6. Article de presse, « L'Algérie n'a jamais construit d'hôpital psychiatrique », 19.03.2013 (...)

On peut y lire : - « les Français n'ont jamais construit d'hôpital psychiatrique à Alger. Depuis l'indépendance, l'Algérie n'a jamais construit d'hôpital psychiatrique non plus » ;

« A chaque fois que nous interpellons les pouvoirs publics sur la nécessité de construire un hôpital, comme ici à Alger où la population ne cesse d'augmenter et où les malades errent à travers les rues, on nous répond que ce n'est pas une priorité. Ce n'est pas normal. La santé mentale ira bien lorsque l'organisation de la prise en charge des malades mentaux sera adaptée au nombre de malades et aux situations qui se présentent. Tant que l'organisation n'est pas en mesure de répondre aux problèmes qui existent, elle demeurera défailante. » ;

« Dans notre pays, la société civile est d'existence récente. Aussi, on ne peut pas lui demander de se substituer à l'Etat dans la situation actuelle. Peut-être qu'elle pourra le faire dans les années à venir. Par ailleurs, les Algériens ne sont pas habitués à donner de l'argent aux associations ; ils préfèrent contribuer au financement des mosquées, par exemple. Ils n'ont pas l'habitude de soutenir des associations qui s'occupent de malades » ;

Ce dernier constat permet de considérer qu'il est extrêmement difficile de compter sur la solidarité de la société algérienne lorsque l'existence d'une protection de soins de santé (type mutuelle) est inexistante.

7. Pièce 48 : Article de presse, El Watan, 300 dossiers en attente, centres d'enfants déficients mentaux, 31.10.2010

Cet article publié il y a 5 ans décrit le manque de personnel et d'aides médicales au sein du centre d'enfants déficients mentaux d'Oran.

La partie adverse ne démontre aucunement que la situation se serait améliorée en 5 ans.

8. Pièce 44 : Article de presse, « 4000 enfants handicapés par an », 16.03.2013

On peut y lire : « différents acteurs du mouvement associatif ont saisi l'occasion pour attirer l'attention des autorités locales et de la société en générale (*sic*) aux conditions difficiles des personnes aux besoins spécifiques. » ;

« Certes, l'Etat a déployé des sommes énormes pour prendre en charge les handicapés, notamment les enfants, mais en réalité, il n'y a rien. La majorité des lois et des textes assurant aux handicapés leurs droits restent comme noir sur blanc en l'absence d'un véritable suivi », a souligné l'un des participants » ;

« Ensuite, il n'y a pas une stratégie claire de prise en charge des enfants atteints de malformations, en particulier ceux qui souffrent de déficiences ou des retards mentaux. Le peu de centres psychopédagogiques que compte l'Algérie situés à Alger, Annaba ou Oran ne sont pas adaptés convenablement » ;

9. Pièce 51 : Article de presse, « des centaines d'enfants handicapés non scolarisés », 29.01.2012.

Cet article déplore le fait que les enfants handicapés ne sont pas correctement scolarisés.

10. Pièce 52: Article de presse, « environ 80.000 enfants atteints d'autisme en Algérie », 3.03.2013

On peut y lire : « Environ 80.000 enfants souffrent d'autisme en Algérie et ne sont pas tous pris en charge dans des établissements sanitaires en raison du "manque d'infrastructures et de personnels formés", a indiqué, hier, à Alger le Dr Asma Oussedik, chef de service pédopsychiatrie à l'hôpital psychiatrique de Cheraga. "L'Algérie manque cruellement d'établissements sanitaires adéquats pour la prise en charge de l'ensemble des 80.000 enfants autistes", a affirmé le Dr Oussedik, lors d'une conférence-débat au forum du journal DK News. Elle a relevé que la plupart des enfants atteints de ce désordre neurologique ne bénéficient d'aucun suivi thérapeutique leur permettant d'envisager une scolarité, estimant qu'il est nécessaire de créer davantage de services spécialisés en pédopsychiatrie et de former le personnel qualifié pour le traitement de cette maladie. » ;

11. Pièce 53: La liste des médicaments distribués en Algérie (avec tarif ppa) – 24.11.2014

En lisant attentivement cette liste de médicament (*sic*), on s'aperçoit que ni le Rispéridone (Risperdal en Belgique), ni la Carbamazépine (Tégrétol en Belgique) ne sont disponibles en Algérie contrairement à ce qu'évoque la partie adverse dans sa décision attaquée (« La rispéridone et la carbamazépine sont disponibles en Algérie »).

Les soins ne sont dès lors pas disponibles ».

3.1.5. Dans ce qui s'apparente à une *cinquième branche*, les requérants exposent ce qui suit :

« Sur l'assurance soins de santé :

Attendu qu'[ils] ne sont ni l'un, ni l'autre, affilié (*sic*) à la CNAS ;

Que cette attestation démontre à suffisance que la famille n'aurait accès à aucun soins (*sic*) de santé en cas de retour en Algérie ;

Attendu qu'enfin la partie adverse souligne qu'[ils] auraient « des moyens de financier (*sic*) en suffisance au pays d'origine et rien ne démontre qu'ils en seraient démunis lors de leur retour au pays d'origine » ;

Attendu que [leur] situation financière est extrêmement précaire ;

Qu'ils bénéficient de l'aide sociale dès qu'ils obtiennent la délivrance de leur attestation d'immatriculation après un arrêt d'annulation du CCE ;

Qu'ils vivent de manière très simple et connaissent des réels soucis financiers ;

Qu'ils ne possèdent aucun (*sic*) ressource financière en Algérie ».

3.1.6. Dans ce qui s'apparente à une *sixième branche*, les requérants exposent ce qui suit :

« [Ils] ont produit également à l'appui de leur demande un document d'Human Rights Watch concernant la situation en Algérie daté du 17.03.2014.

La partie adverse écarte cette pièce évoque le fait qu'on ne peut invoquer une situation générale comme circonstance exceptionnelle.

[Ils] déclarent ne rien posséder en Algérie.

La partie adverse rejette cette circonstance exceptionnelle sur base de l'absence de preuve de cette déclaration.

Or, si on ne possède rien, on ne peut pas prouver par des éléments objectifs l'absence de possession de biens.

Nous soulignons que la jurisprudence constante définit la "circonstance exceptionnelle" comme étant celle qui rend impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine (voyons à cet égard, l'arrêt n° 88076, du 20.06.2000) ».

4. Discussion

4.1. Sur les *première et deuxième branches réunies* du moyen unique, le Conseil observe que le grief élevé par les requérants à l'encontre de la partie défenderesse, qui aurait dû examiner « si un retour dans le pays d'origine **couplé d'une présence obligatoire sur le territoire du pays d'origine en vue d'introduire une demande de séjour** en Belgique serait quant à elle (*sic*) particulièrement difficile », manque en fait, la partie défenderesse ayant analysé la possibilité d'un retour des requérants dans leur pays d'origine au regard, entre autres, de la situation particulière de leur enfant handicapé, de la situation générale qui prévaut en Algérie, dont la pauvreté, et de l'unité familiale.

Par ailleurs, le Conseil observe également que les requérants n'ont aucunement exposé à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, et de son complément que les soins requis par l'état de santé de leur enfant seraient indisponibles et inaccessibles au pays d'origine de sorte qu'ils sont malvenus de reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur ces éléments. Il en va de même quant aux affirmations selon lesquelles « il serait impossible pour l'enfant d'être encadré au jour le jour, en Algérie, dans un enseignement d'une même qualité (*sic*) en Belgique » et « qu'avec l'obligation pour l'enfant de se rendre dans une école spécialisée, il y a également un système de transport scolaire spécialisé qui est prévu pour l'enfant », ces éléments n'ayant pas non plus été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée.

In fine, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse, saisie d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, de s'enquérir de la teneur de décisions ou d'arrêts afférents à des procédures initiées dans le cadre de l'article 9ter de la loi, fussent ces derniers revêtus de l'autorité de chose jugée.

Partant, les première et deuxième branches du moyen unique ne peuvent être retenues.

4.2. Sur les *troisième, quatrième et cinquième branches réunies* du moyen unique, le Conseil constate qu'aucun des éléments y exposés, tels les pénuries de médicaments en Algérie, la détérioration du système de santé, l'absence de centres thérapeutiques spécialisés, le manque de disponibilité d'éducateurs spécialisés, la situation qui prévaut pour les personnes atteintes d'handicaps, les développements relatifs au risque vital et la référence à des articles de presse, n'a été communiqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants sur la base de l'article 9bis de la loi et de son complément, en manière telle qu'ils ne sont pas fondés à reprocher à la partie défenderesse de ne pas les avoir examinés ni même de ne pas avoir cherché à les recueillir de sa propre initiative, la partie défenderesse n'étant nullement tenue de pallier les lacunes d'une demande d'autorisation de séjour incomplète.

S'agissant des éléments afférents aux procédures initiées par les requérants dans le cadre de l'article 9ter de la loi, le Conseil renvoie aux développements figurant au point 4.1. du présent arrêt.

In fine, quant à l'argumentaire des requérants relatif à l'article 8 de la CEDH et à l'absence de moyens financiers dans leur chef, le Conseil constate qu'il consiste en une réitération des éléments exposés dans leur demande d'autorisation de séjour, réitération qui n'a d'autre but que de solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu.

Les troisième, quatrième et cinquième branches du moyen unique ne sont dès lors pas fondées.

4.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT